



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Bureau de l'environnement
Installations classées pour la protection de
l'environnement**

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

**sur la demande d'enregistrement présentée par la société FERTIOISE
en vue d'augmenter la production de biogaz de son unité de méthanisation sise à Coudun,
d'injecter le biométhane produit dans le réseau GRDF
et d'épandre les digestats sur des communes de l'Oise**

Commune d'implantation : Coudun

Communes d'épandage : Antheuil-Portes, Baugy, Bienville, Clairoix, Coudun, Giraumont, Gournay-sur-Aronde, Hémévillers, Lachelle, Maignelay-Montigny, Margny-lès-Compiègne, Margny-sur-Matz, Mélicocq, Monchy-Humières, Rémy, Ressons-sur-Matz, Venette, Vignemont, Villers-sur-Coudun.

Conformément aux dispositions des articles L 512-7 et suivants du code de l'environnement, la préfète de l'Oise a prescrit par arrêté préfectoral une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société FERTIOISE relevant de la rubrique n°2781-2.b pour l'activité soumise à enregistrement.

Le projet de la société FERTIOISE vise à accroître sa production de biogaz de son unité de méthanisation sise à Coudun en augmentant sa quantité de matière traitée à 96 tonnes brut par jour, soit 35 000 tonnes brut par an, et diversifier ses types de matières entrantes, sans besoin de stérilisation ou de zone de stockage fermée sur site. Le biométhane produit continuera à être injecté dans le réseau GRDF.

Les digestats résultants du processus de méthanisation, feront l'objet d'un épandage agricole sur le territoire des communes de Antheuil-Portes, Baugy, Bienville, Clairoix, Coudun, Giraumont, Gournay-sur-Aronde, Hémévillers, Lachelle, Maignelay-Montigny, Margny-lès-Compiègne, Margny-sur-Matz, Mélicocq, Monchy-Humières, Rémy, Ressons-sur-Matz, Venette, Vignemont, Villers-sur-Coudun.

La consultation publique aura lieu du lundi 22 février 2021 au lundi 22 mars 2021 inclus.

En raison du contexte de pandémie virale, **la procédure dématérialisée devra être privilégiée.**

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement sur le site internet des services de l'État dans l'Oise : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public> et formuler ses observations à la préfète de l'Oise **par lettre** (Direction départementale des Territoires Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville, BP 20317, 60021 Beauvais cedex) ou **par voie électronique (ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr)** en précisant dans l'objet du courrier «**enregistrement-consultation publique – SAS FERTIOISE**». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Coudun, aux heures d'ouverture au public (prise de rendez-vous auprès du secrétariat au 03 44 83 38 38). Lors de la consultation du dossier en mairie, **les mesures de protection devront être respectées : port du masque, distanciation sociale, utilisation de son propre stylo pour porter ses observations sur le registre et lavage des mains avec le gel hydroalcoolique mis à disposition.**

Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de M. Louis LHOTTE , directeur d'unités de méthanisation FERTIOISE fertioise@orange.fr ou à la direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville, BP 20317, 60021 Beauvais cedex ou ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr ;

La Préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement qui peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.